RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01106
Numéro SIREN : 353 946 924
Nom ou dénomination : DIA4S

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001958

DIA4S

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 16i Chemin de Malacher – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

* * * *

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2022

* * * *

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,
ET LE PREMIER DECEMBRE A QUATORZE HEURES,

Monsieur Louis GUILY,

Agissant en qualité de Président de la société DIA4S, dont les coordonnées figurent en entête des présentes,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'Article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président, usant des pouvoirs qu'il détient de l'Article 4 des statuts de la société, décide de transférer le siège social de la société à MEYLAN, 43 Chemin du Vieux Chêne (38240), à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Suite à la décision ci-dessus, le Président décide d'apporter en conséquence les modifications corrélatives à l'article 4 des statuts, lequel recevra désormais la rédaction suivante, savoir :

« Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Aux termes des décisions du Président en date du 1er décembre 2022, le siège social a été transféré à MEYLAN, 43 Chemin du Vieux Chêne (38240), à compter du même jour. »

Le reste de l'Article 4 demeurera inchangé.

6

TROISIEME DECISION

Le Président confère par les présentes tous les pouvoirs nécessaires, au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Président
Monsieur Louis GUILY

DIA4S
43 rue du Vieux Chêne
F - 38240 MEYLAN
Tél. : 04 76 18 92 26 - www.dia4s.fr
SAS au capital de 100 000€
Siret : 353 946 946 00050
TVA Intra. FR 20 35946924

DIA4S

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 43 Chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1ER DECEMBRE 2022

Certifiés conformes, sincères et véritables

Le Président
Monsieur Louis GUILY

DIA4S

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros
Siège social : 43 Chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

****

S T A T U T S

****

Article premier - FORME

La Société "DIANEIGE", a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, Folio 36, Numéro 92/4, puis, a adopté à compter du 1er juillet 1996, la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration et enfin, a adopté, à compter du juin 2022 la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire de la collectivité des associés en date du même jour.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les présents statuts et par les dispositions impératives régissant les Sociétés par Actions Simplifiée actuellement en vigueur ou qui pourraient être promulguées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes études, le conseil et l'assistance technique de tout acteur dans les secteurs des loisirs, du tourisme, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local,
- Toutes études et prestations de services et travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tous sites, domaines de loisirs et activités liées au tourisme,
- La réalisation de tous types d'études relatives à la neige, à sa production, sa préservation et sa mise en œuvre,
- La formation de tout intervenant et acteur dans les activités ci-dessus mentionnées,

- Toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,
- La production d'images,
- Tous travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication,
- La conception, la réalisation, la fabrication, l'édition, la promotion et la vente de tous produits d'œuvre de l'esprit destinés à la transmission et à la communication, à usage public ou privé, sur tous supports existants ou à venir, notamment le papier et ses dérivés, la bande magnétique, les supports numériques, photographiques, optiques,
- Le conseil à toute personne, morale ou physique, désireuse de réaliser ou d'utiliser les produits ci-dessus,
- Toutes activités liées au multimédia,
- Le négoce, la production et la réalisation de produits finis d'édition, d'audiovisuel et de signalétique, et de tous produits liés aux activités ci-dessus,
- Le design produit, le design de l'environnement et le design graphique,
- La formation, le conseil et l'audit, l'évaluation des compétences et l'organisation des ressources humaines,
- L'acquisition et l'exploitation de biens immobiliers dans tout site touristique,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

"DIA4S"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS du lieu dont dépend le siège social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Aux termes des décisions du Président en date du 1er décembre 2022, le siège social a été transféré à MEYLAN, 43 Chemin du Vieux Chêne (38240), à compter du même jour.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président ou en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 2 avril 1990, sauf le cas de dissolution anticipée.

Cette durée étant la durée maximale légale.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs, soit TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE Euros VINGT CINQ Cents (38 112,25).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 407 957 Francs, soit 62 192,64 Euros, par incorporation de la somme de 147 145 Francs, soit 22 432,11 Euros, prélevée sur le compte « Réserves spéciales sur bénéfices à capitaliser » et par incorporation de la somme de 258 812 Francs, soit 39 455,63 Euros, prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Aux termes de cette même Assemblée, le capital social a été converti en Euros pour être fixé à CENT MILLE (100 000) Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) Euros et divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE (40) Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception, ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.

L'associé sortant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 12 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 10 à 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1) En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

2) Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- modification dans la répartition du capital d'une société associée en vertu de l'article 14 des présents statuts,
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président fixe lui-même sa rémunération, laquelle sera communiquée aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels, cette approbation emportant ratification de la rémunération.

Les fonctions de président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

L'Assemblée Générale fixe la durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'absence ou de décès de Monsieur le Président, le Directeur Général assumera les fonctions dévolues au Président.

Article 19 – COMITE DE DIRECTION

Il est institué un Comité de Direction composé de 3 à 5 membres, nommés par l'Assemblée Générale et dont le Président sera nommé par les membres du Comité de Direction.

Seuls les associés de la société peuvent être membres du Comité de Direction. Lorsqu'une personne morale est membre du Comité de Direction, son représentant légal siège au Comité de Direction.

Le Président du Comité de Direction est révocable à tout moment et sans indemnité par décision du Comité prise à la majorité des membres autre que le Président dudit Comité qui ne prend pas part au vote mais qui est entendu pour présenter sa défense.

Chaque membre désigné par l'Assemblée Générale est révocable à tout moment et sans motivation ni indemnité, par décision collective des associés. Il doit toutefois être en mesure de présenter sa défense.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de 3 ans, renouvelable. L'Assemblée Générale fixe, le cas échéant, la rémunération des membres du Comité de Direction et son mode de révision. Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de tout membre du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est convoqué par tous moyens de communication dont le support est admis à titre de preuve par son Président. Le Président de la SAS, après avoir mis en demeure le Président du Comité de Direction de convoquer cet organe sur un ordre du jour précis dans un délai de 15 jours, peut, à l'expiration de ce délai et en l'absence de réunion effective, convoquer directement le Comité de Direction sur l'ordre du jour notifié lors de la demande de convocation.

Les membres peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié et dont les modalités auront été arrêtées au cours d'une délibération préalable du Comité de Direction. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du Président du Comité de Direction est prépondérante. Les décisions peuvent également résulter de la signature d'un document écrit par tous les membres. Un membre du Comité de Direction peut donner à un autre membre un pouvoir de le représenter à la réunion ou de signer en son nom le document écrit ; un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Le Comité de Direction détermine la gestion et les orientations de la société ainsi que la conduite de sa stratégie d'ensemble. Il décide notamment des cessions partielles ou totales d'actif, de l'achat, la vente ou l'échange des immeubles, fonds de commerce et titres de participations, ou de participation de la constitution de garanties ou de sûretés, des emprunts, de la conclusion ou de la passation de nouveaux marchés ou de la résiliation ou du renouvellement de ceux en cours, de la politique de recrutement, des décisions d'embauche et de rupture du contrat de travail et plus généralement de tout engagement supérieur à 150 000 € TTC.

Article 20 - – <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième ($10^{ème}$) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société est doté d'un commissaire aux comptes, le Président doit aviser celui-ci des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et ce dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP911, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou personnes interposées entre la Société et son dirigent, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opération courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquant au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société,
- Ainsi que la répartition des dividendes non proportionnelle à la quotité du capital détenu par les associés en vertu de l'Article 16 ci-dessus.

Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Transfert du siège social hors ressort,

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital.
- Agrément d'un nouvel associé.

Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital

- Exclusion d'un associé

A l'exclusion des décisions visées aux Articles 12, 15 et 16, toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Toute assemblée générale est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 25 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26– AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée Générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 27 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.